

# Notice explicative de la demande d'autorisation spécifique pour l'organisation de séance(s) de cinéma en plein air

Au terme de l'article 23 de la décision réglementaire n°12 du 2 mars 1948 modifiée, toute projection en plein air d'œuvres cinématographiques **de plus d'une heure**, gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Cette autorisation spécifique est délivrée par le Centre national de la cinématographie (CNC) après consultation de la Direction régionale des affaires culturelles sur le territoire de laquelle a lieu la/les projection(s).

Dans ce cadre, **le délai de diffusion des films de long métrage est d'un an à compter de la date d'obtention du visa\***.

## Qui doit demander une autorisation spécifique ?

- Tout organisateur de séance en plein air, quelles que soient sa nature juridique et son activité doit présenter cette demande.
- Dans le cas où l'organisateur est titulaire d'une autorisation d'exercice au titre de l'article 16 de la Décision Réglementaire n°12 (exploitation de salle de cinéma) ou au titre de l'article 18 de ce même texte (exploitation cinématographique ambulante), l'autorisation spécifique n'est pas requise dans la mesure où la ou les séance(s) en plein air n'excède(nt) pas le champ d'application de cette première autorisation (le délai de 12 mois n'est alors pas appliqué).

Ces cas visent :

- une exploitation de salle de cinéma fixe qui ferme sa salle et transfère sa billetterie pour l'organisation d'une séance en plein air et qui a obtenu, pour se faire, une autorisation du service de l'exploitation du CNC.
- une exploitation ambulante qui organise des projections en plein air comprises dans ses points de tournées à la condition que ces points de tournées aient été stipulés comme projections en plein air lors de la demande d'autorisation d'exercice de l'exploitation ambulante.

## Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation ?

Le formulaire de demande d'autorisation est à envoyer à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sur le territoire de laquelle se déroule la ou les projection(s).

Le dossier est alors instruit par le directeur régional des affaires culturelles compétent ou de son représentant et des experts régionaux ou interrégionaux ainsi qu'un représentant des collectivités territoriales et un représentant du secteur de la diffusion culturelle réunis par le directeur régional des affaires culturelles.

L'avis du comité d'experts est ensuite transmis par le DRAC au Directeur Général du CNC qui prend connaissance du dossier et délivre ou non l'autorisation.

---

\* Vous pouvez retrouver la date de visa d'exploitation du film ou des films que vous envisagez de projeter sur le site du CNC [www.cnc.fr](http://www.cnc.fr), rubrique « commission de classification ».

## **Précisions sur les terminologies employées dans le formulaire**

**Organisateur** : est considéré comme organisateur de la projection en plein air la structure porteuse de la manifestation et qui en a la responsabilité légale : collectivité, association, salle de cinéma etc. C'est lui qui réalise les démarches officielles et les démarches techniques (partenariats, location, sous-traitance).

**Partenaires** : sont considérés comme partenaires les structures qui financent par des subventions, mettent à disposition sans échange financier leur personnel ou leur matériel ou apportent un soutien avéré à la manifestation : collectivités, organismes sociaux ou culturels, salles de cinéma etc.

**Prestataire de service** : est considéré comme prestataire de service celui qui loue son matériel technique pour l'organisation de la séance en plein air (écran, projecteur, hauts parleurs etc.).

## **Quand faut-il procéder à la demande d'autorisation ?**

En 2007, il convient d'interroger chaque DRAC quant à la mise en place de la réunion du comité d'experts.

A partir de 2008, les dates de réunion seront fixées en début d'année par chaque DRAC.

## **Quelles sont les conditions d'obtention de l'autorisation ?**

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

## **Que faire en cas de modification de la demande initiale ?**

La DRAC doit impérativement être informée de toute modification intervenue après la délivrance de l'autorisation et des raisons de ce changement.

## **Y a-t-il d'autres démarches à réaliser pour l'organisation de séances en plein air ?**

Cette autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations éventuelles à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

## **Remarques**

Il est par ailleurs rappelé que les séances gratuites en plein air ne peuvent être destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services et que le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation de ces séances.

Enfin, une attention particulière doit être portée aux éventuelles restrictions de publics qui peuvent accompagner le visa.